



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par Mme STURM

☎ 02 32 76 53.96

☎ 02 32 76 54.60

mél : armelle.sturm@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 11 AOUT 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

GAEC DU RIAN ET LEVEQUE Dany

BAILLEUL NEUVILLE

Objet : Autorisation

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le récépissé du 15 janvier 1996 réglementant l'élevage de 60 vaches laitières et 12 vaches allaitantes exploité par monsieur Dany LEVEQUE à BAILLEUL NEUVILLE,

La demande du 14 novembre 2002 complétée le 24 janvier 2003 par laquelle le GAEC DU RIAN et Monsieur Dany LEVEQUE sollicitent l'autorisation d'exploiter conjointement et solidairement un élevage de 135 vaches laitières au lieu dit « le beau val » à BAILLEUL NEUVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 24 février 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 7 avril 2003 au 7 mai 2003 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de NEUFCHATEL EN BRAY, QUIEVRECOURT, BAILLEUL NEUVILLE et BURES EN BRAY,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 8 juillet 2003,

CONSIDERANT :

Que l'exploitation de monsieur Dany LEVEQUE à BAILLEUL NEUVILLE est dûment réglementée au regard de la législation sur les installations classées pour un élevage de 60 vaches laitières et 12 vaches allaitantes,

Que le projet présenté consiste à regrouper l'élevage laitier de monsieur Dany LEVEQUE et celui du GAEC DU RIAN sur le site de BAILLEUL NEUVILLE portant ainsi le cheptel à 135 vaches laitières avec suppression de l'élevage allaitant,

Que de ce fait le site relève du régime de l'autorisation au titre de la législation précitée avec une exploitation conjointe et solidaire,

Que le regroupement des vaches laitières sur le site entraîne les modifications suivantes : construction d'une nouvelle salle de traite et d'une laiterie, construction d'une fosse de stockage des déjections d'une capacité minimale de 147 m³, mise en place d'un bassin décanteur traitant une partie des effluents liquides avant épandage, couverture de la zone de transfert du fumier de la stabulation vers la fumière, installation de logettes supplémentaires, ...

Qu'en ce qui concerne la gestion des déjections : les litières accumulées seront évacuées au minimum tous les deux mois, les fumiers jeunes et ceux issus du raclage du couloir situé entre les logettes seront stockés en fumière, les eaux souillées des quais de salle de traite, les lisiers provenant du raclage de l'aire d'attente et les éventuels jus d'égouttage seront récupérés dans la fosse de 147 m³...,

Que le choix du site pour l'implantation des nouveaux bâtiments permet l'absence de tiers à proximité de l'exploitation,

Qu'une haie vive basse ceinture le corps de ferme et qu'un talus supplémentaire cerne les bâtiments,

Que les odeurs produites par l'élevage sont relativement faibles d'autant que l'orientation et la conception des bâtiments ont été choisies afin d'assurer une ventilation naturelle suffisante et constante,

Qu'en terme d'hygiène et de santé publique, l'élevage est suivi de façon rigoureuse sur le plan sanitaire avec l'appui technique du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et que la création d'équipements de stockage de capacité suffisante des effluents répond aux conditions de bonne gestion des éléments fertilisants épandus,

Qu'en ce qui concerne la prévention des risques, le matériel de transport des fumiers et lisiers est étanche, les installations ne présentent pas de risques particuliers d'explosion ou d'incendie, les engrais et produits phytosanitaires sont stockés dans des bâtiments dont l'accès est réservé au personnel de l'exploitation, les quantités de produits toxiques est réduite du fait de l'approvisionnement au fur et à mesure des besoins, les stockages sont à l'abri de toute flamme ou d'appareil émettant de la chaleur,

Que le plan d'épandage fait ressortir que la charge en azote est faible et que des contrôles analytiques de vérification sont mis en place,

Qu'au regard des dispositions prévues et des prescriptions imposées, il y a lieu d'autoriser la réalisation du projet du GAEC DU RIAN et de monsieur Dany LEVEQUE,

ARRETE

Article 1 :

Le GAEC DU RIAN et monsieur Dany LEVEQUE sont autorisées à exploiter conjointement et solidairement un élevage de 135 vaches laitières au lieu dit « le beau val » à BAILLEUL NEUVILLE.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, les exploitants devront se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur leur demande, tous renseignements utiles leur seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, les exploitants pourront faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives ou n'a pas été mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté..

Article 6 :

Au cas où les exploitants seraient amenés à céder leur exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, les exploitants sont tenus d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour les exploitants à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous Préfet de DIEPPE, le maire de BAILLEUL NEUVILLE, le directeur départemental des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de BAILLEUL NEUVILLE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 11 AOUT 2002

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD